



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 29529

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire au sujet de l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en remplacement de la redevance sur les ordures ménagères. Ladite taxe est assise sur la taxe du foncier bâti et donc calculée en fonction de la valeur locative établie par les services des impôts fonciers. Or il apparaît, particulièrement dans les zones rurales, que de nombreuses maisons ne sont habitées qu'une petite partie de l'année. Partant, la production d'ordures ménagères y est minime. Il serait nécessaire de trouver manière plus équitable de calculer la taxe sur les ordures ménagères. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également financer ce service, soit sur leur budget général et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale, soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité. Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Cela étant, le Gouvernement est pleinement conscient du coût que représente désormais la TEOM pour les contribuables. La réflexion menée dans le cadre du groupe de travail installé en février 2004 a ainsi conduit à un aménagement des règles en vigueur lors de l'examen par le Sénat du projet de loi de finances pour 2005. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, pourront, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. De même, les modalités d'institution des zones sur lesquelles des taux différents peuvent être adoptés afin de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu ont été aménagées. Enfin, le mécanisme de lissage des taux visant à atténuer les augmentations de cotisations résultant de l'unification du mode de financement du service sur le périmètre des EPCI est assoupli. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29529

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9115

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7076